Convention contre les discriminations à l'égard des femmes : bien plus qu'une charte-alibi

Autor(en): **Bory, Valérie**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **33 (1996)**

Heft 1250

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-1025346

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CONVENTION CONTRE LES DISCRIMINATIONS A L'ÉGARD DES FEMMES

Bien plus qu'une charte-alibi

La Convention des Nations Unies, ratifiée par le Conseil des Etats, s'ajoute aux nombreux traités internationaux dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Mais à quoi sert-elle vraiment?

REPÈRES

Les citations sont tirées du *Message du Conseil fédéral relatif à la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.* La Convention doit encore être approuvée par le Conseil national pour que la ratification de la Suisse soit valable.

(*vb*) Outre ses aspects classiquement politiques et sociaux, la Convention reflète de façon courageuse les avancées féministes, en stipulant que «la discrimination à l'égard des femmes, le principe d'égalité et l'amélioration de la situation de la femme s'étendent à tous les domaines de la vie» (*Message du Conseil fédéral*, 23 août 95). La cause des femmes a aussi fait son chemin au Conseil de l'Europe, qui a adopté une série de résolutions et de recommandations relatives «à la discrimination dans le langage» ou à «la violence exercée dans la sphère privée». Ce sont là typiquement deux thèmes, qu'on retrouve dans la Convention, portés par le mouvement féministe occidental et qui suscitent bien évidemment des réserves dans certains pays. La Convention a dû faire des concessions aux pays musulmans qui, sinon, risquaient de ne pas la ratifier. Ainsi beaucoup d'entre eux ont fait des réserves quant à la compatibilité de certains aspects de cette charte avec la Sharia.

Quotas pas exclus

L' influence des femmes s'inscrit également dans l'élan vers les *positive actions*, bien présentes dans le texte de l'ONU. En effet, dans son article 4, la Convention admet «les mesures spéciales à caractère temporaire visant à mener plus rapidement à l'égalité». La Convention n'exige pas l'instauration de quotas, mais si l'on se réfère à l'un des article en particulier, «de telles mesures ne seraient pas contraires à la Convention» .

En matière de violence, et bien que la Convention des Nations-Unies ne traite pas expressément du sujet, ce que certaines femmes ont dénoncé (voir *DP* 1219), le Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, (CEDAW, sigle anglais) a fait des recommandations. Il cite les châtiments corporels, les viols conjugaux, les assassinats de nourrissons, de fillettes, les mutilations, les incestes, le viol, le harcèlement, la prostitution, le travail forcé, la pornographie. Il évoque également la violence étatique (dans les conflits armés, dans le cadre d'arrestations et de détentions).

Universelle, cette Convention représente-t-elle davantage qu'une charte-alibi? Sans aucun doute. La Convention est «juridiquement contraignante» pour les Etats, bien que «non directement applicable». Toutefois, en ce qui concerne notre pays, «il ne peut être exclu que le TF déclare directement applicables» certaines parties de la Convention. En effet, dès son approbation, elle fera partie de l'ordre juridique suisse.

Les Etats ont l'obligation de condamner toute forme de discrimination (directe, indirecte, effective, publique, privée), qu'ils doivent «poursuivre avec tous les moyens appropriés et ce, sans retard». Le recours aux tribunaux nationaux est obligatoire. Enfin, une procédure internationale de contrôle est prévue.

Dans le processus de ratification, notre pays émet trois réserves: le nom de famille (système patrilinéaire) ne respecte pas le principe d'égalité; les femmes dans l'armée ne peuvent y exercer un engagement armé; dans certains cas le contrat de mariage peut écarter le régime commun (égalitaire) au profit du régime ancien, contenant des discriminations directes.

La marche vers l'égalité s'accélère aujourd'hui en Suisse, par l'accession des femmes aux parlements, et surtout aux exécutifs, par la mise en vigueur d'une législation (Loi sur l'égalité) et de mesures fédérales antisexistes, tant dans le domaine du travail que des assurances sociales, où il reste du pain sur la planche.

L'un des derniers refuges de l'éthique

Symbole, véhicule de légitimation, la Convention se heurte pourtant à la réalité socio-économique. Aujourd'hui, les femmes paient le plus lourd tribut au chômage (il y a, en chiffres absolus, un petit peu moins de chômeuses que de chômeurs, mais on oublie que seulement 58% des femmes sont actives professionnellement, contre près de 100% des hommes, occupés essentiellement à plein temps). Aujourd'hui, les bureaux de l'égalité, dans certains cantons, ferment, pour cause de crise des budgets publics. Aujourd'hui, les femmes représentent une grosse partie des citoyens les plus pauvres.

Et, last but not least, la lutte pour la dignité du corps de la femme apparaît comme un combat d'arrière-garde, relégué au rang de morale obsolète, dans le marché libre où seuls les stimuli (faire vendre) ont valeur de référence. Ainsi la télé alémanique fait un tabac avec le portrait d'une OS du porno et tel quotidien européen et branché s'étend toute une pleine page sur le *string* (avec photo esthétisante de femme en posture de soumission).

Que peut la Convention et son Comité, qui dénonce honnêtement «la propagation et la représentation de la pornographie et d'autres formes de commercialisation des femmes en tant qu'objet sexuel (...), tendant à augmenter la violence contre les femmes»? ■